

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 28/11/2023 Complétée le 31/01/2024		N° PC 35093 23 A0096
Par :	SCI JEMA	Cadastre : K108 K107
Représentée par :	Monsieur BEUMANOIR Bruneau	Surfaces de plancher : 22,5 m ²
Demeurant à :	760 allée Comtesse de Vanssay 06270 VILLENEUVE LOUBET	Destinations : Habitation
Pour :	rénovation-extension d'une maison d'habitation	
Sur un terrain sis à :	4 avenue des Mimosas 35800 DINARD	

Le Maire de la commune de DINARD ;

Vu la demande susvisée ;

Vu les pièces complémentaires transmises en date du 31/01/2024 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, mis à jour le 19/04/2019, modifié le 09/11/2020 et mis à jour les 27/04/2023 et 07/11/2023 ;

Vu la délibération municipale n°2023/181 en date du 17/10/2023 approuvant la révision du Site Patrimonial Remarquable et la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Dinard ;

Vu la décision de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Ille et Vilaine refusant de donner son accord en date du 21/02/2024 ;

Vu l'arrêté n°2023-1059 en date du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. Pascal Guichard, conseiller municipal délégué en cas d'absence ou d'empêchement de Christian Fontaine ;

Considérant que le projet consiste en la rénovation et l'extension d'une maison individuelle d'habitation sur un terrain situé avenue des Mimosas à DINARD ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

que ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord dans sa décision en date du 21/02/2024 aux motifs que « *Le projet proposé, par le traitement des façades (garde-corps vitré), par l'aspect, la teinte et la nature des matériaux (porte de garage pvc, portail et clôture en aluminium, aménagement d'escalier, d'allée, de dalle et rampe d'accès en béton, neutralisant ainsi une grande partie du jardin...), contrevient notamment aux articles 3.4 et 3.5 du règlement de l'AVAP et est de nature à porter préjudice au Site Patrimonial Remarquable dans lequel il s'inscrit.* » ;

que par ailleurs, dans la décision susvisée, l'Architecte des Bâtiments de France précise que ce projet fait l'objet des recommandations ou des observations suivantes « *Le projet devra être reconsidéré dans son ensemble et tenir compte du règlement autant que des échanges qui avaient été pris lors d'un rdv sur site l'été dernier.* » ;

que dès lors, le projet tel que présenté ne saurait être valablement autorisé ;

ARRETE

Article Unique : Le Permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée



DINARD, Le 08/04/2024

Pour le Maire et par délégation,

Le conseiller municipal délégué,
Pascal Guichard

(Dossier et Arrêté transmis au préfet le).
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)